

19/03/1999

Préfecture de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfecture des Bouches-du-Rhône

Préfecture Maritime de la Méditerranée

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 8 / 99
du 20 avril 1999 (sitrac : 296)

Commune de MARTIGUES
Anse des Laurons

Arrêté portant règlement de police
d'une zone de mouillages et d'équipements légers

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R160.5 et 131.1,

Vu l'Ordonnance du 18 juin 1844 modifiée concernant le service administratif de la Marine, notamment son titre III,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ensemble le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 pris pour l'application de son article 28,

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets dans les départements,

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,

Vu l'arrêté du ¹ AVRIL 1999 signé conjointement par le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône et le Préfet Maritime de la Méditerranée portant autorisation temporaire pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime, Anse des Laurons, commune de MARTIGUES,

Vu le rapport du Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône en date du 24 février 1999,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETENT

Article 1er

L'usage de la zone de mouillages et d'équipements légers autorisés au profit de la commune de MARTIGUES, sise Anse des Laurons, est réservé aux navires de plaisance.

Le concessionnaire est tenu de maintenir en permanence et d'entretenir à ses frais 25 % des amarrages et des mouillages qui sont obligatoirement réservés aux bateaux dit « de passage » ou « en escale ». Les usagers y sont admis dans l'ordre de leur inscription préalable ou à défaut dans l'ordre de leur arrivée.

Article 2

Des arrêtés réglementant l'usage des ouvrages et outillages dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du plan d'eau et du bon emploi des ouvrages publics, sont pris par le concédant, le concessionnaire entendu.

La commune de MARTIGUES soumet dans le délai de 3 mois à l'autorité chargée du contrôle, les consignes d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrages et de mouillages en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximale de stationnement ainsi que les règles à observer par les bateaux durant leur séjour.

Ces consignes sont portées à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par l'autorité chargée du contrôle. Elles comportent notamment toutes dispositions utiles tendant à interdire le rejet de tous déchets et liquides insalubres dans le plan d'eau et l'entrepôt sur les berges de tous produits polluants.

Elles sont imprimées et diffusées aux frais du concessionnaire qui est tenu d'en délivrer à l'autorité concédante le nombre d'exemplaires demandé par celle-ci. Elles sont renouvelées chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 3

- Chenaux d'accès : des chenaux d'accès interdits à la baignade et à la pratique de la planche à voile pourront être créés par arrêté municipal. Ces chenaux devront être balisés et entretenus aux frais du concessionnaire.

- Vitesse autorisée : à l'intérieur du plan d'eau et des chenaux d'accès balisés, la vitesse des navires et embarcations est limitée à 3 noeuds.

- Mouillages : sauf le cas de force majeure, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès, les pannes et le plan d'eau.

- Epaves : au cas où un navire ou une embarcation viendrait à couler en totalité ou en partie, dans les chenaux d'accès, les pannes, jusqu'à l'extrémité côté mer de l'anse ou le plan d'eau, l'autorité compétente qui pourra mettre le propriétaire de l'épave en demeure de procéder aux opérations nécessaires en application de l'article 6 du décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, demeure le Maire de MARTIGUES.

- Police de la navigation : les infractions aux dispositions relatives à la navigation exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues aux articles R610.5 et 131.1 du Code Pénal et 63 de la loi du 7 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 4

Le concessionnaire est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour assurer en tout temps la sécurité des usagers du plan d'eau, des chenaux d'accès et des passes.

Il doit prendre toute mesure pour prévenir les pollutions de toutes origines et les faire cesser lorsqu'elles existent.

Article 5

Il est interdit dans la zone de plaisance de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages et de pêcher dans le plan d'eau concédé.

Article 6

Le concessionnaire est tenu d'assurer la diffusion de l'information nautique (avis aux navigateurs) par voie d'affichage ainsi que la transmission des renseignements météorologiques avec des panneaux d'affichage ou par mâts de signaux.

Article 7

Le Préfet Maritime de la Méditerranée,
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-préfet d'ISTRES,

Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 24 mars 1999

MARSEILLE, le

21 AVR 1999

Pour le préfet maritime de la Méditerranée
et par intérim
le contre-amiral Michel BAUDONNIERE
adjoint logistique

M. Baudonniere

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

P. Soubelet
Pierro SOUBELET

DESTINATAIRES

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de la commune de MARTIGUES - 13600 -
- M. le directeur régional des affaires maritimes région PACA
- M. le président du tribunal maritime commercial de Marseille (DRAM PACA)
- M. le directeur des affaires maritimes des Bouches du Rhône (2)
- M. le directeur du CROSSMED
- M. le directeur des services maritimes des Bouches-du-Rhône.
- M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille
162, avenue de la Timone 13 387 Marseille Cedex 10.
- M. le Colonel, commandant la légion de gendarmerie de la région PACA/Marseille.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du département des Bouches-du-Rhône.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée.
- M. le Commandant de la CIE Toulon Région (2 dont 1 pour servir vedette MDLC Richard)
- M. le chef du groupement de CRS 9
299, chemin de sainte Marthe- 13 313 Marseille Cedex 14
- Mme la directrice interrégionale des douanes en Méditerranée.
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Marseille.

COPIES EXTERIEURES

- Secrétariat général de la mer
- Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, square Desaix - 75015 Paris
- Direction des affaires maritimes et des gens de mer - (bureau des phares et balises) - 3, square Desaix - 75015 Paris.
- Subdivision des phares et balises des Bouches du Rhône - Poste 123 - Digue du Large - Pont Pinède - 13224 MARSEILLE CEDEX 01.
- Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon.
- Groupe école CIDAM - 67, rue frère- 33 081 Bordeaux Cedex
- EPSHOM BREST
- COMAR MARSEILLE
- DP TOULON (2)
- COMFLOMED (pour servir le PSP Le « GREBE »)

COPIES INTERIEURES

- CECMED : OPS/COT-STIRMED/bureau SEM (pour servir sémaphores concernés dont VIGIE CEPET)
- AEM (5) - Archives (2)
